Le 7 décembre 2020

Suite à diverses réunions, intervention… et enfin confirmation ! Nous pouvons vous informer que les activités d’attelage canin peuvent reprendre **sous conditions**.

## Référence :

* Décret no 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.

### Qu’est-ce qu’il est possible de faire jusqu’au 15 décembre 2020 :

Dans le cadre d'un déplacement professionnel autorisé vous devez justifier de votre activité professionnelle. Il est impératif de vous munir de ces justificatifs suivant votre activité : carte pro pour les éducateurs sportifs, déclaration d’activité professionnelle en lien avec des animaux de compagnie (DDPP du lieu d’activité), attestation MSA, URSSAF… (Répertoire SIRENE) et de l'attestation de déplacement dérogatoire qui peut être fournie par le S.N.P.C.C.

* Vous pouvez vous entrainer avec vos chiens dans le cadre de votre activité pro **au delà** des 20 kilomètres et des 3 heures règlementaires autorisés pour tout un chacun, munis de l’attestation de déplacement.
* Vous pouvez encadrer sur le terrain, les publics spécifiques tels que scolaires, périscolaires, ou des pratiquants sportifs handicapés, avec prescription médicale. (voir article 42 du décret no 2020-1454) ceux-ci seront munis de l’attestation de déplacement.
* Faire de la formation professionnelle.
* Organiser des activités de baptême avec une clientèle « familiale » suivant le protocole du S.N.P.C.C., **dans un rayon de 20 kilomètres du domicile du client et pour une activité ne dépassant pas les 3 heures** (prendre en compte le trajet du client). Ceux-ci seront munis de l’attestation de déplacement.
* Organiser des activités d’initiation avec une clientèle « familiale » suivant le protocole du S.N.P.C.C. dans la limite de 5 personnes maximum, d’une même famille **dans un rayon de 20 kilomètres du domicile du client et pour une activité ne dépassant pas les 3 heures.** Ceux-ci seront munis de l’attestation de déplacement.

### Les activités se feront dans le respect des consignes sanitaires :

« Art. 44. – I. – Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d’une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l’activité ne le permet pas.

« II. – Sauf pour la pratique d’activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

« III. – Les vestiaires collectifs sont fermés. » ;

* Vous pouvez consulter **le protocole sanitaire des activités « neige » du S.N.P.C.C.**

Le Guide de "Reprise des Métiers du Chien et du Chat" modifié au 27 novembre 2020 rédigé par le S.N.P.C.C. et validé par le ministère du travail, reste applicable.

* Il sera important de vérifier si au niveau de la préfecture, de la mairie ou du lieu d’exercice…, il n’y a pas de mesure particulière, interdiction d’accès au site, réserve de pratique…

Nous sommes dans l’attente des mesures applicables après le 15 décembre 2020, à savoir abaissement du nombre de contaminations quotidien à 5 000 cas par jour et entre 2 500 et 3 000 personnes en réanimation max. Ces mesures seront assorties d’un couvre-feu.

La commission SYNdicale des Activités Professionnelles de Conducteurs de Chiens Attelés.